



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

SERVICE DE L'ASILE

Département des réfugiés
et de l'accueil des demandeurs d'asile

Paris, le

22 DEC. 2011

Personne chargée du dossier :
Sandrine SPINOSA-GUEBIN
Tel : 01 72 71 65 38

NOTE
à l'attention de
Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets de département,
Monsieur le préfet de police,

Objet : organisation du dispositif de premier accueil des demandeurs d'asile.

Réf : mon courrier du 7 juillet 2011.

PJ : référentiel des prestations de premier accueil des demandeurs d'asile.

Depuis 2008, dans un objectif à la fois de maîtrise des coûts, de rationalisation d'un réseau de plates-formes d'accueil des demandeurs d'asile très hétérogène et d'accompagnement de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile, l'Etat s'est engagé dans une réforme profonde du dispositif de premier accueil.

Afin d'harmoniser et de rationaliser le dispositif de premier accueil, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), qui gère et coordonne le réseau pour le compte de l'Etat depuis le 1^{er} janvier 2010, a confié à un cabinet d'audit une mission visant à établir, à partir d'un recensement et d'une analyse de l'existant, un cahier des charges des prestations de premier accueil ayant vocation à être assurées par les plates-formes d'accueil et donnant lieu à un financement public. L'étude a permis l'élaboration d'un référentiel sur lequel le service de l'asile a demandé et recueilli votre appréciation au mois de juillet dernier.

Le référentiel définit 11 activités de premier accueil et d'accompagnement, conformes aux dispositions de la directive européenne du 27 janvier 2003 relative aux normes minimales d'accueil des demandeurs d'asile. Parmi ces activités figurent la domiciliation (prestation n° 2) et l'aide à la constitution du dossier de demande d'asile auprès de l'OFPRA (prestation n° 7).

Ce référentiel a vocation à être décliné selon des modalités différencierées selon que la (ou les) plate(s)-forme(s) implantée(s) sur votre territoire relève(nt) de la gestion de l'OFII, de la gestion d'un opérateur associatif ou d'un partenariat entre l'office et une association. Je rappelle que les plates-formes sont financées par l'OFII, et ne peuvent en aucun cas relever d'une prise en charge au titre du budget opérationnel de programme 303 « *Immigration et asile* ». Toutefois, je souhaite que vous soyez informés, et pour les départements qui accueillent une plate-forme, étroitement associés aux négociations entre l'OFII et les plates-formes associatives et/ou les structures départementales de domiciliation. Concernant ces dernières, vous conservez bien entendu toute compétence relative à l'agrément des associations et êtes donc le premier partenaire de l'organisation régionale de domiciliation.

Afin de garantir la sécurisation juridique du financement du nouveau dispositif, il a été décidé de prolonger l'actuelle phase transitoire d'une année complémentaire, dans l'attente du lancement d'une procédure d'appel d'offres.

L'année 2012 sera donc une année intermédiaire, au cours de laquelle je vous demande de veiller, en lien avec l'OFII, à la mise en œuvre du référentiel.

Ainsi, les opérateurs pourront anticiper les transformations prévues par le référentiel sur le fondement duquel ils seront soumis à un processus de sélection au travers de l'appel d'offres qui sera passé dès 2013.

Le service de l'asile reste à votre entière disposition pour répondre à toute question concernant ce dossier.

Pour le ministre et par délégation,
le secrétaire général à
l'immigration et à l'intégration,


Stéphane Fratacci

Copie : Monsieur le Directeur général de l'OFII.